

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE
LAON
Contentieux de la protection
43 rue Sérurier
02001 LAON CEDEX 1

JUGEMENT DU 28 Avril 2022

La présente décision est prononcée par le juge des contentieux de la protection du Tribunal judiciaire de LAON le 28 Avril 2022 par sa mise à disposition au greffe de la juridiction ;

RG N° 11-21-000204
Minute : 2022/190

ENTRE :

DEMANDEUR(S) :

Monsieur [REDACTED],
[REDACTED],
représenté par Maître SALAGNON Charlyves, avocat au barreau de NANTES, substitué par [REDACTED]

Madame [REDACTED],
[REDACTED],
représenté par Maître SALAGNON Charlyves, avocat au barreau de NANTES, substitué par [REDACTED]

ET :

DÉFENDEUR(S) :

SELARL ALLAIS Jérôme es qualité de liquidateur judiciaire de la Société ECORENOVE dont l'adresse est : 62 rue de Bonnel, 69003 LYON,
non comparant

Société Anonyme BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE enseigne CETELEM dont l'adresse est : 11 rue Louis le Grand, 75002 PARIS,
représentée par Maître [REDACTED], avocat au barreau de [REDACTED]

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : [REDACTED], vice-président
Greffier : [REDACTED], greffier

DÉBATS :

A l'audience publique du 28 février 2022

DÉCISION :

Réputée contradictoire - premier ressort

Monsieur [REDACTED]
Madame [REDACTED]

C/

SELARL ALLAIS Jérôme es qualité de liquidateur
jud. De la Société ECORENOVE
Société Anonyme BNP PARIBAS PERSONAL
FINANCE enseigne CETELEM

Copie exécutoire délivrée
le 28 Avril 2022, à :
- SALAGNON Charlyves

Copie certifiée conforme délivrée
le 28 Avril 2022, à :
- SALAGNON Charlyves
- SELARL ALLAIS Jérôme es qualité de
liquidateur jud. De la Société ECORENOVE
- DEFFRENNES Francis

EXPOSE DU LITIGE ET DE LA PROCEDURE :

A l'issue d'un démarchage de la société ECORENOVE, [REDACTED] et A [REDACTED] ont convenu avec elle de la fourniture et de la pose de 12 panneaux aérothermiques d'une puissance totale de 8,4Kw, d'un système de régulation centrale, d'un chauffe-eau sanitaire thermo-dynamique enfin d'éléments accessoires pour un montant total TTC de 26.800,00€.

Un bon de commande a été signé le 03 octobre 2016.

Selon offre acceptée le même jour, [REDACTED] a souscrit auprès de la société CETELEM BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE (société BNP) un crédit affecté du même montant au taux effectif global de 4,8% remboursable par mensualités de 216,90 € le paiement de la première mensualité devant intervenir 360 jours après la date de mise à disposition des fonds.

La livraison et l'installation des éléments ont été réalisées le 07 novembre 2016.

Selon acte d'huissier de justice du 10 mars 2021, [REDACTED] et [REDACTED] ont fait assigner Maître Jérôme ALLAIS (SELARL Jérôme ALLAIS) es qualité de mandataire liquidateur à la liquidation judiciaire de la société ECORENOVE et la société BNP devant le juge des contentieux de la protection du Tribunal judiciaire de Laon afin d'obtenir principalement le prononcé de la nullité du contrat de vente puis du contrat de crédit accessoire outre les conséquences qui y sont attachées.

La société ECORENOVE a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire.

Dans leurs dernières écritures [REDACTED] et [REDACTED] ont demandé, au visa des articles L.111-1, L.221-5 et suivants, L.341-1 et suivants du code de la consommation, 1103,1224,1231-1 du code civil au juge de :

- prononcer la nullité du contrat en date du 3 octobre 2016,

A défaut,

- prononcer la résolution du contrat en date du 3 octobre 2013,

Par conséquent,

- prononcer la nullité ou à défaut la résolution du contrat de crédit en date du 3 octobre 2016,

Et,

- constater la faute de la société BNP dans la libération du crédit à la société ECORENOVE, et rejeter toute demande de remboursement de sa part,

- condamner la société BNP à rembourser à [REDACTED] et [REDACTED] l'ensemble des échéances prélevées au titre du prêt,

En tout état de cause, sur les fautes de l'organisme de crédit,

- constater le manquement de la société BNP à son obligation de mise en garde envers [REDACTED]

- condamner la société BNP en réparation, à payer à [REDACTED] somme de 42.000 €,

- prononcer la déchéance totale du droit aux intérêts et pénalités de la société BNP sur le crédit délivré à Daniel [REDACTED] et dire et juger que les intérêts conventionnels ne pourront en aucun être substitués par les intérêts légaux,

Et en toutes hypothèses,

- débouter Maître Jérôme ALLAIS es qualité de mandataire liquidateur à la liquidation judiciaire de la société ECORENOVE et la société BNP de l'ensemble de de leurs demandes, fins et prétentions,

- ordonner la radiation de [REDACTED] du FICP aux frais de la société BNP sous astreinte de 100€ par jour et se réserver la liquidation de l'astreinte,

Ordonner à défaut pour Maître Jérôme ALLAIS es qualité de mandataire liquidateur à la liquidation judiciaire de la société ECORENOVE de récupérer le matériel fourni dans un délai de 1 mois à compter de la signification du jugement que celui-ci soit définitivement acquis à [REDACTED]

et [REDACTED]

- condamner in solidum Maître Jérôme ALLAIS es qualité de mandataire liquidateur à la liquidation judiciaire de la société ECORENOVE et la société BNP à payer à [REDACTED] la somme de 5.000€ à titre de dommages et intérêts en

- réparation de leur préjudice moral et financier et fixer cette somme au passif de la liquidation judiciaire de la société ECORENOVE,
- condamner in solidum Maître Jérôme ALLAIS es qualité de mandataire liquidateur à la liquidation judiciaire de la société ECORENOVE et la société BNP à payer à [REDACTED] la somme de 5.000€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et fixer cette somme au passif de la liquidation judiciaire de la société ECORENOVE,
- condamner in solidum Maître Jérôme ALLAIS es qualité de mandataire liquidateur à la liquidation judiciaire de la société ECORENOVE et la société BNP dans l'hypothèse où à défaut de règlement spontané des condamnations prononcées par le jugement à intervenir une exécution forcée serait nécessaire, à supporter le montant des sommes retenues par l'huissier par application des articles 10 et 12 du décret du 8 mars 2001 portant modification du décret du 12 décembre 1996 n°96/1080 relatif au tarifi des huissiers en application de l'article R.631-4 du code de la consommation et fixer cette somme au passif de la liquidation judiciaire de la société ECORENOVE,
- condamner in solidum Maître Jérôme ALLAIS es qualité de mandataire liquidateur à la liquidation judiciaire de la société ECORENOVE et la société BNP aux entiers dépens et fixer cette somme au passif de la liquidation judiciaire de la société ECORENOVE,
- fixer l'ensemble des créances de [REDACTED] au titre des condamnations de Maître Jérôme ALLAIS es qualité de mandataire liquidateur à la liquidation judiciaire de la société ECORENOVE au passif de la liquidation judiciaire de cette société.

A l'appui, considérant leur demande de nullité ou de résolution des contrats recevable, ils font principalement valoir que le contrat de vente et de prestation de service comporte de nombreuses irrégularités, ne répond pas aux dispositions du Code de la consommation ce qui l'entache de nullité et par voie de conséquence entraîne la nullité du contrat de prêt affecté souscrit auprès de la société BNP, aucune confirmation de l'acte nul n'étant intervenue.

Ils estiment que la société ECORENOVE a usé de manœuvres frauduleuses en s'engageant à les faire bénéficier d'une assurance garantissant le rendement de l'installation peu important selon eux qu'aucun engagement express sur ce point ne figure sur le bon de commande, les conditions du dol étant réunies.

Au soutien de leur demande de résolution du contrat de vente et de pose, ils font valoir que la société ECORENOVE n'a pas respecté ses obligations contractuelles en n'effectuant pas correctement sa prestation et en ne permettant pas le rendement annoncé.

Ils estiment ne pas devoir être tenus au remboursement du montant du prêt compte tenu de la faute commise par l'établissement de crédit lors de la délivrance des fonds au bénéfice de la société ECORENOVE sans vérifications préalables, en l'absence de possession de l'ensemble des documents leur occasionnant par la même un préjudice. Ils ajoutent que la responsabilité de la société BNP doit être consacrée d'une part au titre de son manquement à son devoir de mise en garde notamment en ne vérifiant pas leur solvabilité entraînant la perte de la chance de ne pas contracter le prêt, d'autre part au titre des irrégularités affectant l'offre de crédit entraînant l'impossibilité pour elle de prétendre au paiement des intérêts.

Dans des conclusions en réplique, au visa des articles L.312-55 et suivants du code de la consommation, 1103 et 1104, 1182 et 1353 du code civil, 9 et 122 du code de procédure civile, enfin L622.21 et suivants du code de commerce, la société BNP, a demandé :

A titre principal,

- de constater que [REDACTED] ne justifie nullement de leur déclaration de créance alors qu'ils ont engagé leur action postérieurement au jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire de la société ECORENOVE,
- par conséquent dire et juger que [REDACTED] sont irrecevables à agir en nullité et à défaut en résolution du contrat principal conclu avec la société ECORENOVE et en conséquence, à agir en nullité et à défaut en résolution du contrat de crédit affecté qui a été consenti à [REDACTED],

A titre subsidiaire,

- débouter [REDACTED] de leurs fins et conclusions telles que formulées à son encontre,

- dire et juger que le bon de commande régularisé le 3 octobre 2016 par [REDACTED] respecte les dispositions de l'article L.221-5 et suivants du code de la consommation,
- à défaut, constater, dire et juger que [REDACTED] ont amplement manifesté leur volonté de renoncer à invoquer la nullité des contrats au titre des prétendus vices les affectant sur le fondement des anciens articles L.221-5 et suivants du code de la consommation et ce, en toute connaissance des dispositions applicables,
- dire et juger que les conditions d'annulation du contrat principal de vente conclu le 3 octobre 2016 avec la société ECORENOVE sur le fondement d'un prétendu dol ne sont pas réunies et qu'en conséquence le contrat de crédit affecté conclu par [REDACTED] à la société BNP n'est pas annulé,
- dire et juger que les conditions de résolution du contrat principal de vente conclu le 3 octobre 2016 avec la société ECORENOVE sur le fondement d'un prétendu dol ne sont pas réunies et qu'en conséquence le contrat de crédit affecté conclu par [REDACTED] avec la société BNP n'est pas résolu,

En conséquence, ordonner à [REDACTED] de poursuivre le règlement des échéances du prêt entre les mains de la société BNP conformément aux stipulations du contrat de crédit affecté accepté par ses soins le 3 octobre 2016 et ce, jusqu'au plus parfait paiement,

A titre très subsidiaire, si par extraordinaire le tribunal estimait devoir prononcer l'annulation ou la résolution du contrat principal de vente conclu le 6 octobre 2016 entre [REDACTED] et [REDACTED] et la société ECORENOVE entraînant l'annulation du contrat de crédit affecté,

- constater, dire et juger que la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE n'a commis aucune faute en procédant à la délivrance des fonds ni aucune faute dans l'octroi du crédit,
- par conséquent, condamner [REDACTED] à rembourser à la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE le montant du capital prêté, déduction faite des éventuels paiements d'ores et déjà effectués,

A titre infiniment subsidiaire, si par impossible le tribunal considérait que la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a commis une faute,

- dire et juger que le préjudice subi du fait de la perte de chance de ne pas contracter le contrat de crédit affecté litigieux ne peut être égal au montant de la créance de la banque,
- dire et juger les matériels objets du bon de commande querellé ont été bien été livrés et installés au domicile de [REDACTED] par la société ECORENOVE et que lesdits matériels sont en parfait état de fonctionnement puisqu'ils ont conclu un contrat d'achat de l'énergie électrique produite par leur installation le 2 juin 2017 avec EDF,
- dire et juger que [REDACTED] conserveront l'installation des matériels qui ont été livrés et posés à leur domicile par la société ECORENOVE (puisque ladite société est en liquidation judiciaire et qu'elle ne se présentera donc jamais au domicile pour les récupérer) et que lesdits matériels sont en parfait état de fonctionnement,
- par conséquent, dire et juger que la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE ne saurait être privée de sa créance de restitution, compte tenu de l'absence de préjudice avéré pour [REDACTED]
- par conséquent, condamner [REDACTED] à rembourser à la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE le montant du capital prêté, déduction faite des éventuels paiements d'ores et déjà effectués.
- à défaut, réduire à de bien plus justes proportions le préjudice subi par [REDACTED] et condamner [REDACTED] à restituer à la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE une fraction du capital prêté, fraction qui ne saurait être inférieure aux deux tiers du capital prêté au titre du crédit affecté litigieux.

En tout état de cause,

- débouter [REDACTED] de leur demande de paiement de dommages et intérêts complémentaires telle que formulée à l'encontre de la société BNP en l'absence de faute imputable au prêteur et à défaut de justifier de la réalité et du sérieux d'un quelconque préjudice,
- condamner solidairement [REDACTED] à payer à la S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE la somme de 1500,00 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et in solidum aux dépens de l'instance.

Elle a fait principalement valoir qu'ayant omis procéder à la déclaration de leur créance à la liquidation judiciaire de la société ECORENOVE leur demande est irrecevable, que les conditions de validité du contrat de vente et de prestation sont réunies, que le dol est inexistant, que les demandeurs ont de toute évidence confirmé l'acte éventuellement entaché de nullité en n'émettant aucune réserve ayant conclu un contrat d'achat avec EDF que le contrat ayant été exécuté, les demandeurs ayant reçu du matériel en parfait état de fonctionnement leur permettant de revendre de l'énergie et en l'absence de démonstration de toute gravité du prétendu manquement, ils ne peuvent prétendre à sa résolution, que le contenu du bon de commande signé répond aux conditions du code de la consommation.

Elle a ajouté n'avoir commis aucune faute, seule susceptible de la priver de son droit à restitution, lors du déblocage des fonds que de fait, qu'elle ne peut être tenue des irrégularités du contrat principal aucune disposition du code de la consommation ne lui imposant de procéder à sa vérification pas plus que ne lui est imposée une obligation de conseil et d'information relative à l'opération principale envisagée. Elle estime qu'en vertu de l'effet rétroactif de l'annulation ou de la résolution du contrat de prêt, si celle-ci devait être prononcée, [REDACTED] doit demeurer tenu de lui restituer la somme prêtée. Elle a ajouté s'être souciée des ressources et charges des emprunteurs nullement confrontés à un risque d'endettement excessif

Elle a enfin considéré, que la preuve d'un préjudice résultant de la faute alléguée n'est pas rapportée.

A l'issue de renvois successifs à la demande des parties, l'affaire a été évoquée à l'audience du 20 décembre 2021.

[REDACTED] et la SA BNP, représentés par un conseil, ont déposé leurs dossiers de plaidoirie.

Maître Jérôme ALLAIS ès qualité, régulièrement cité, n'a pas établi de conclusions en réplique, est demeuré absent et non représenté aux audiences.

La décision a été mise en délibéré au 18 février 2022.

La réouverture des débats a été ordonnée pour production de la pièce originale du bon de commande.

L'affaire a à cette fin était évoquée à l'audience du 28 février 2022 et la décision mise en délibéré au 28 avril 2022.

SUR CE,

La recevabilité de la demande.

L'article L.622-21 du Code de commerce énonce que le jugement d'ouverture interrompt ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance n'est pas mentionnée au I de l'article L. 622-17 et tendant soit à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent soit à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent (...).

L'absence de déclaration de créance postérieurement au prononcé de la liquidation judiciaire de la société ECORENOVE intervenue selon jugement du tribunal de commerce de Lyon le 03 mars 2020 n'est pas contestée.

En l'espèce, [REDACTED] sollicitant à titre principal l'annulation du contrat de vente et de prestation conclu avec la société ECORENOVE le 03 octobre 2016 ainsi que l'annulation consécutive du contrat de prêt souscrit le même jour ou la résolution du premier pour une autre cause que pour le défaut de paiement d'une somme d'argent ainsi que la résolution consécutive du contrat de prêt leur demande de ce chef ne se heurte pas aux dispositions précitées.

La demande d'annulation ou de résolution du contrat principal est donc recevable.

La nullité du contrat de vente au regard des dispositions du code de la consommation.

Compte tenu de la date du contrat de vente, le 03 octobre 2016, les dispositions du code de la consommation applicables sont celles issues de l'ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 entrée en vigueur le 1er juillet 2016.

Le démarchage à domicile n'est pas discuté en l'espèce.

L'article L.221-9 du code de la consommation dispose que le professionnel fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties. Ce contrat comporte toutes les informations prévues à l'article L.221-5 qui renvoie aux dispositions des articles L.111-1 et L.111-2.

L'article L. 111-1 de ce code dispose qu'avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

- 1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;
- 2° Le prix du bien ou du service, en application des articles L. 112-1 à L. 112-4 ;
- 3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;
- 4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;
- 5° S'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en oeuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles ;
- 6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI.

La liste et le contenu précis de ces informations sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Le bon de commande signé le 03 octobre 2016 par [REDACTED] met à la charge de la société ECORENOVE la fourniture et la pose d'un chauffe-eau sanitaire thermodynamique de 200 litres de marque Auer/Atlantic, d'un pack et sa résistance électrique, de 12 panneaux Aérothermiques (marques GSE/SYSTOVI/BISOL) d'une puissance totale de 8,4Kw de production d'énergie, de 12 Micro onduleur Marque Enphase (M215/M250), d'un système de régulation centrale et de monitoring du chauffage solaire (SYSTOVI/GSE), d'une passerelle de communication, de coffrets de protection électriques AC/DC, d'un module de ventilation, bouches d'inflation, thermostat pour un prix global de 26 800,00 euros. La société ECORENOVE s'obligeait en outre à réaliser " l'administratif " et le raccordement de l'installation.

Le bon de commande fait référence à des dispositions du code de la consommation abrogées interdisant aux acquéreurs de s'assurer de leurs droits.

Les caractéristiques des biens dénués de toute référence sont insuffisamment précisées, la marque de fabrication des panneaux, du système de régulation centrale et du chauffe-eau, éléments principaux de l'installation n'est pas identifiable, le bon de commande en proposant deux voire trois par élément entraînant pour les acquéreurs l'impossibilité de se renseigner sur leur performance, leur qualité ou leur durée de vie. Il ne comporte aucune mention relative au coût de la pose ou de la main d'œuvre.

Seul le prix global de l'installation apparaît sans qu'il soit précisé s'il s'agit d'un prix TTC ou HT ce qui interdit aux acquéreurs de procéder par comparaison avec d'autres produits de même nature.

Le délai de livraison " 6-8 semaines à compter de la prise de cotes par le technicien et l'encaissement de l'accord définitif de la société de financement " est imprécis en ce qu'il s'étend sur deux mois à partir d'un point de départ indéterminé et est laissé à l'appréciation du professionnel.

Il s'ensuit que le bon de commande ne répond pas aux exigences du code de la consommation et encourt la nullité s'agissant de dispositions d'ordre public.

S'agissant d'une nullité relative, celle-ci peut être confirmée par la renonciation de l'acquéreur à s'en prévaloir. La renonciation peut résulter d'un acte révélant que son auteur a eu connaissance du vice affectant l'obligation et qu'il a l'intention de le réparer

Selon la SA BNP, [REDACTED] ont confirmé les causes de nullité en acceptant la livraison du matériel, en signant la fiche de réception de fin de travaux, en assurant le règlement des échéances du prêt, enfin en concluant un contrat de vente de leur production d'énergie.

La connaissance par [REDACTED] des vices affectant le contrat principal n'est pas établie.

L'acceptation de la livraison du matériel et le prélèvement des échéances de prêt sans lien avec les causes de nullité du contrat, agissements postérieurs, ne peuvent être interprétés comme une confirmation de l'acte ou de l'obligation entachés de nullité.

Il y a lieu dès lors de prononcer la nullité du contrat de fourniture et d'installation du 03 octobre 2016.

La nullité du bon de commande étant prononcée pour irrespect des dispositions du code de la consommation, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens développés à l'appui de la demande de nullité pas plus que la demande de résolution du contrat.

La nullité du contrat de crédit affecté.

Selon l'article L.312-55 du Code de la consommation, le crédit affecté est annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement annulé.

En raison de la nullité du contrat principal de vente et d'installation conclu entre la société ECORENOVE et les demandeurs, le contrat de prêt affecté souscrit le 03 octobre 2016 auprès de la SA BNP doit également être annulé.

L'annulation du contrat de crédit entraîne la restitution des prestations réciproques des parties qui doivent être remises dans l'état antérieur à la conclusion du contrat.

Néanmoins l'établissement prêteur est privé de sa créance de restitution s'il a commis une faute lors de la libération des fonds.

Aux termes des dispositions de l'article L.312-48 du Code de la consommation, les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation qui doit être complète.

Commet une faute de nature à la priver de sa créance de restitution, la banque qui libère les fonds sans s'assurer de la complétude de la prestation.

En l'espèce les fonds ont été libérés le 15 novembre 2016 sans que puisse être déterminée la manière dont la SA BNP a pu se convaincre de l'exécution de la prestation, l'attestation de fin de travaux habituellement requise pour ce type d'opération financière ne figurant pas au titre des pièces produites par les parties et, tant la facture de la société ECORENOVE que la date de mise en service du raccordement de l'installation étaient postérieures à cette date (25 novembre 2016 et 09 février 2017). La SA BNP ne justifie d'aucune autre diligence.

Commet une faute de nature à la priver de son droit à restitution la banque qui libère les fonds sans vérifier la régularité formelle du contrat principal, vérification qui aurait permis à la SA BNP, professionnel pourtant aguerri à ce type d'exercice ayant de longue date les mêmes partenaires, de constater en l'espèce, à partir d'un examen minimal, que le bon de commande renseigné de manière plus que succincte était affecté des causes de nullité précitées.

En procédant au déblocage de la somme de 26 800,00€ en dépit des causes de nullité affectant le contrat principal financé et en ne s'assurant pas que la prestation de la société venderesse était complète et achevée la SA BNP a commis une faute.

Pour que l'établissement prêteur soit privé en tout ou partie de sa créance de restitution, il appartient à l'emprunteur de démontrer qu'il a subi un préjudice en lien avec cette faute.

En l'espèce, un retour sur investissement dans un délai de 6,2 ans et des gains potentiels annuels de 824€ s'agissant de l'électricité après revente à l'opérateur ont été annoncés aux demandeurs qui produisent pour contredire cette promesse un mail d'EDF relatif à un trop perçu en sa faveur, les sommes bien inférieures à celle attendue de 358,04€ et 317,19 € ayant été facturées pour les années 2018/2019 puis 2019/2022.

Le préjudice subi par [REDACTED] résulte de la situation dans laquelle ils se trouvent pour avoir par la faute de la banque acquis un matériel qui ne correspond pas aux engagements contractuel initiaux sans aucune perspective d'obtenir la restitution du prix de vente par la société ECORENOVE en liquidation judiciaire par ailleurs.

Par conséquent la SA BNP sera déboutée de sa demande de remboursement et condamnée à restituer à [REDACTED] les sommes par lui versées depuis l'origine du contrat.

[REDACTED] triomphant en leur demande principale, il n'y a pas lieu d'examiner celles relatives à la responsabilité de l'organisme de crédit.

[REDACTED] soutiennent avoir subi un préjudice moral qu'ils évaluent à la somme de 5 000€ suite aux nombreuses démarches qu'ils ont été contraints d'accomplir pour faire valoir leurs droits.

La démonstration de l'existence d'un tel préjudice n'étant pas faite, la demande de ce chef sera rejetée.

[REDACTED] qui ne justifient pas de leur inscription au FICP seront déboutés de leur demande de radiation aux frais de la SA BNP sous astreinte.

Les demandes accessoires.

[REDACTED] seront déboutés de leur demande de conserver le matériel à défaut pour Maître ALLAIS de le récupérer, une telle conservation constituant alors un enrichissement.

Selon l'article 696 du Code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge par décision motivée n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

Selon l'article 700 du même Code, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Les créances de ce chef de [REDACTED] seront fixées au passif de la société ECORENOVE dans le cadre de la liquidation judiciaire confiée à Maître Jérôme ALLAIS (SELARL Jérôme ALLAIS) es qualité de mandataire liquidateur à la liquidation judiciaire de la société ECORENOVE et fixée à la somme de 1 000€ s'agissant de l'indemnité au titre des frais irrépétibles.

La SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE sera déboutée de sa demande d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Il est rappelé que la présente décision est exécutoire de droit à titre provisoire.

PAR CES MOTIFS :

Le juge des contentieux de la protection, statuant selon jugement réputé contradictoire, mis à disposition des parties au greffe,

DECLARE [REDACTED] recevables en leurs demandes ;

PRONONCE la nullité du contrat de fourniture et d'installation conclu le 03 octobre 2016 entre la société ECORENOVE d'une part et [REDACTED] d'autre part ;

CONSTATE la nullité de plein droit du contrat de crédit conclu le 03 octobre 2016 entre la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et [REDACTED],

DEBOUTE la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de sa demande au titre du remboursement du capital prêté ;

CONDAMNE la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à payer à [REDACTED] les sommes par lui versées au titre du contrat de prêt du 03 octobre 2016 ;

DIT que Maître Jérôme ALLAIS (SELARL Jérôme ALLAIS) es qualité de mandataire liquidateur à la liquidation judiciaire en sa qualité de liquidateur de la société ECORENOVE devra procéder à la dépose et à l'enlèvement des matériels installés au domicile de [REDACTED] en supportant le coût de cette reprise en respectant un délai de prévenance en informant [REDACTED] de son passage au moins 15 jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception ;

DEBOUTE [REDACTED] de leur demande de dommages et intérêts et de conservation du matériel ;

DEBOUTE [REDACTED] de leur demande de radiation du FICP aux frais de la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE sous astreinte ;

FIXE la créance de [REDACTED] au passif de la société ECORENOVE dans le cadre de la liquidation judiciaire confiée à Maître Jérôme ALLAIS (SELARL Jérôme ALLAIS) es qualité de mandataire liquidateur à la liquidation judiciaire à la somme de 1 000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

FIXE au passif de la société ECORENOVE dans le cadre de la liquidation judiciaire confiée à Maître Jérôme ALLAIS (SELARL Jérôme ALLAIS) es qualité de mandataire liquidateur à la liquidation judiciaire la créance des dépens de la présente instance ;

REJETTE la demande de la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE au titre des frais irrépétibles ;

RAPPELLE que la présente décision est exécutoire de droit à titre provisoire.

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an que susdits. La présente décision a été signée par le greffier et le président.

Le greffier

EN CONSEQUENCE, le République Française mande et ordonne : A tous Le président
huissiers, sur ce requis, de mettre la présente à exécution, aux
procureurs généraux et aux procureurs de la République près les
tribunaux judiciaires, d'y tenir la main, à tous commandants et
officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront
légalement requis.
En foi de quoi le présent a été signé par le greffier,

